



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°R32-2024-004

PUBLIÉ LE 2 JANVIER 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2023-10-17-00021 - Décision N° 2023-657 de financement FIR au titre de l'année 2023 à Monsieur le Docteur LALEUW Jean - Association Généraliste et Addiction. (2 pages)

Page 3

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-17-00021

Décision N° 2023-657 de financement FIR au titre de l'année 2023 à Monsieur le Docteur LALEUW Jean - Association Généraliste et Addiction.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Le Directeur Général

à

Monsieur le Docteur LALEUW Jean
Président de l'Association Généraliste
et Addiction
73 Boulevard de la Moselle
59000 LILLE

Objet : Décision modificative N° 2023-657 de financement FIR au titre de l'année 2023 (3^{ème} versement)
SIRET : 400 014 866 00026.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

64 667 euros à imputer sur le compte 2.2.3. Autres réseaux de santé, au titre du 3^{ème} versement de l'année 2023,
soit un montant de 194 000 euros au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

64 667 euros au titre du compte 2.2.3 Autres réseaux de santé, exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 64 667 euros en Septembre 2023

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- pour le paiement de Septembre, signature de la décision de financement

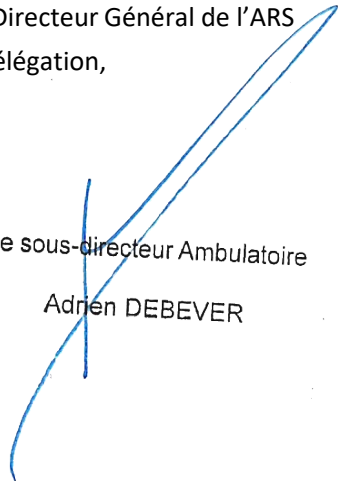
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 17 Octobre 2023

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,


Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER